

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			521	522	523	524	525	526
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée			● [1]	● [1]		● [1]	● [1]
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6						
	classe A-3 unifamiliale en rangée							
	classe A-4 unifamiliale semi-jumelée							
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée							
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6						
	classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée							
	classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée							
	classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)							
	classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)							
	classe D - habitation communautaire							
	classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7						
	classe F - maison mobile							
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							
	classe A-3 alimentation et vente au détail							
	classe A-4 télécommunications							
	classe B-1 spectacles, salles de réunion							
	classe B-2 bars, brasseries							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 arcades							
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3						
	classe B-7 récréation ext. extensive							● [2]
	classe B-8 observation nature							● [2]
	classe B-9 clubs sociaux							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte touristique							● [3]
	classe C-3 restauration							
	classe C-4 cantines							
	classe D-1 poste d'essence	art. 19.2						
	classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3						
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3						
	classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2						
	classe D-5 pièces et accessoires							
	classe E-1 construction, terrassement	art 19,5					●	
	classe E-2 vente en gros, transport							● [6]
	classe E-3 para-agricole	art 19,5		●	●	●	●	●
	classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3						
	classe B	art. 20.2, 20.3						
	classe C	art. 20.2, 20.3						
	classe D extraction	art. 17.4						
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6					● [5]	
	classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6						
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
INSTITUTIONNEL	classe A-3 centres d'accueil							
	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs							● [4]
	classe C équip. publics	art. 7.5.2						
	classe D infras. publiques							●
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2	●	●	●	●	●	●
	classe B élevage	art. 21.1, 21.2						
	classe C activités complémentaires		●		●		●	●
	classe D activités agrotouristiques		●	●	●	●	●	●
	classe E animaux domestiques	art. 21.3						

Notes particulières:
[1] limité aux résidences de ferme et aux résidences bénéficiant d'un droit acquis ou ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 92-2005
[2] les constructions
doivent se limiter à des bâtiments accessoires ou utilitaires
[3] le gîte touristique ne doit
pas devenir l'usage principal du bâtiment ni constituer un immeuble protégé
[4] limité aux aménagements et
équipements associés au nautisme, à la détente, à l'observation de la nature
[5] limité spécifiquement à
l'usage de type Écocentre, tel qu'interprété au sens du présent règlement
[6] limité
spécifiquement au commerce de vente en gros, de transport et de remisage de ripe et de bran de scie

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			521	522	523	524	525	526
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	10	—	10	10	10	10
		marge de recul latérale min. (m)	2	—	2	2	2	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)	6	—	6	6	6	6
		marge de recul arrière min. (m)	6	—	6	6	6	6
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)	2	—	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)	—	—	—	—	—	—
		façade minimale (m)	7,5	—	7,5	7,5	7,5	7,5
		profondeur minimale (m)	6	—	6	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)	55	—	55	55	55	55
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)	30	—	30	30	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)	10	—	10	10	10	10
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3					
		zones à risque d'inondation						
		projet intégré	art. 14.5					
DIVERS	AMENDEMENT	92-2005-15 (avis de motion 08-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)	*	*	*	*	*	*
		92-2005-59 (avis de motion 11-10-2016, entrée en vigueur 17-01-2017)					*	
		92-2005-62 (avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)	*	*	*	*	*	*
	Notes particulières:							